

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE  
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
« Chambre civile »

N° : 755-32-701980-247

DATE : 26 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.**

---

**GILLES BROUILLARD CPA INC.**

Partie demanderesse

c.

**FREDRICK SYSTEM DISTRIBUTION (1994) INC.**

et

**FREDRICK STANGE**

Parties défenderesses

---

### JUGEMENT

---

[1] Gilles Brouillard CPA inc. réclame 15 000 \$ en services comptables qui auraient été rendus au bénéfice de Fredrick System Distribution (1994) inc. (Fredrick) et monsieur Fredrick Stange au cours des années.

[2] Monsieur Stange, tant personnellement que pour sa compagnie, conteste la réclamation en disant avoir payé plus que ce qu'il pouvait devoir à la partie demanderesse. Il accuse d'ailleurs monsieur Brouillard d'avoir forgé les factures, puisqu'il n'en a jamais reçu au fil des années.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] La réclamation telle que présentée est-elle prescrite en tout ou en partie ?

[4] La partie demanderesse a-t-elle démontré le bien-fondé de sa réclamation ?

## CONTEXTE

[5] La demanderesse est une firme comptable dont le principal dirigeant est monsieur Gilles Brouillard.

[6] Fredrick et monsieur Stange font affaire avec monsieur Brouillard et sa compagnie depuis 2003, tant pour le commerce que personnellement.

[7] En 2023, monsieur Stange, pour lui-même et pour sa compagnie, décide de faire affaire avec une autre firme comptable, situation qui est apprise par la partie demanderesse en 2024.

[8] Après cette découverte, la demanderesse émet, le 13 mars 2024, trois factures totalisant 20 646,49 \$ qu'elle modifiera les réduisant à un total de 15 000 \$ pour donner juridiction à la division des petites créances de la Cour du Québec (pièce P-1).

[9] Monsieur Stange se plaint de ne jamais avoir eu une facture détaillée des honoraires comptable de la demanderesse, et ce, malgré ses nombreuses demandes.

[10] Il ajoute que la partie demanderesse faisait des demandes d'avance sans facture et qu'il a payé du 20 juillet 2017 au 19 mai 2022, des honoraires au montant de 76 311,44 \$, cette somme dépassant largement ce qu'il aurait pu devoir (pièce D-2).

[11] Monsieur Stange dit également ne pas comprendre les montants qui lui sont réclamés, puisque les montants décrits à la pièce P-1 ne coïncident pas avec les montants inscrits aux déclarations d'impôts de la compagnie à titre de frais comptable, les frais inscrits aux impôts étant moins élevés que les factures.

[12] Finalement, la partie défenderesse considère que la réclamation de la compagnie de monsieur Brouillard est prescrite.

[13] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

## ANALYSE

[14] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[15] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[16] Lors de son témoignage, monsieur Brouillard a expliqué son fonctionnement.

[17] Tout d'abord, quant à la tenue du temps investi dans les dossiers de la partie défenderesse, celle-ci était inscrite dans un premier temps sur une feuille générale de type Excel et retranscrite quelques semaines après pour être appliquée dans chacun des dossiers pour lesquels du travail avait été effectué. C'est ainsi qu'a été constituée la pièce P-2.

[18] Monsieur Brouillard ajoute n'utiliser aucun logiciel comptable, ce qui est assez inusité pour une firme comptable en 2026.

[19] Monsieur Brouillard a admis procéder à des demandes d'avances dans ses dossiers, notamment celui qui est sous étude, et qu'une facture n'était émise que lorsque le montant de la facture à venir était déjà payée, le tout afin d'éviter de remettre des taxes au gouvernement avant paiement.

[20] Monsieur Brouillard admet que monsieur Stange a demandé des factures annuelles, et ce, depuis longtemps, mais qu'il n'a jamais donné suite à ces demandes.

[21] Pour les trois factures qui sont réclamées, monsieur Brouillard admet qu'il aurait pu réclamer les factures aux dates suivantes :

- la première facture le 1<sup>er</sup> août 2020;
- la deuxième facture le 1<sup>er</sup> août 2021;
- la troisième facture le 1<sup>er</sup> août 2022.

[22] Comme les factures ne sont pas numérotées, le Tribunal doit donc simplement référer aux factures qui s'appliquent pour les années fiscales 2020, 2021 et 2022.

### **Prescription**

[23] La prescription extinctive est un moyen de se libérer de ses obligations comme le souligne l'article 2875 du *Code civil du Québec* :

« 2875. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive. »

[24] Le délai de prescription régissant la réclamation de monsieur Brouillard est de trois ans selon l'article 2925 du *Code civil du Québec* :

« 2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. »

[25] Pour compiler correctement le délai, il est important d'établir le point de départ. Ce point de départ c'est le moment où le droit d'action prend naissance.

[26] Selon l'honorable juge Céline Gervais, dans son ouvrage sur la prescription<sup>1</sup>, le point de départ du calcul du délai de prescription n'est pas la date de facturation, mais bien la date de fin de travaux :

« Plusieurs décisions ont traité du point de départ de la prescription dans le cas de recouvrement d'honoraires.

Le point de départ le plus généralement accepté en matière de réclamation d'honoraires professionnels est celui de la fin du mandat, des travaux ou des services. Cette théorie semble prendre appui dans l'arrêt *Leblanc* de la Cour suprême. Ce principe a été appliqué tant pour des honoraires d'ingénieurs, de consultants en gestion financière, de notaires que d'avocats.

Il semble également acquis que c'est la date de la fin des travaux et non la date du compte d'honoraires qui doit être prise en considération, puisque dans cette dernière hypothèse, il suffirait au professionnel d'envoyer son compte à une date postérieure pour repousser, à son avantage, le point de départ de la prescription. »

[Références omises]

[27] Il est évident que la partie demanderesse pouvait facturer tout le temps travaillé en cours d'année, mais le Tribunal prend la date après la production des documents de la compagnie pour sa fin d'année fiscale.

[28] D'ailleurs, ce sont les dates admises par monsieur Brouillard comme expliqué précédemment.

[29] Par conséquent, les délais pour la première facture qui traite de l'année 2020 doivent être calculés à compter du 1<sup>er</sup> août 2020. Ainsi, plus de trois années se sont écoulées avant que la réclamation en l'instance soit faite, soit le 18 septembre 2024.

[30] Le Tribunal doit également vérifier l'effet du décret 2020-4251 qui a suspendu les délais de prescription entre le 15 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020 dû à la pandémie liée au Covid-19.

---

<sup>1</sup> Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 120 et 121.

[31] En tenant compte de ce décret, le calcul pour la prescription commencera donc le 1<sup>er</sup> septembre 2020 faisant en sorte que la prescription serait acquise le 1<sup>er</sup> septembre 2023 si aucun geste interruptif de prescription n'est constaté.

[32] Selon le *Code civil du Québec*, l'interruption de la prescription peut se faire de plusieurs façons, tel que décrit aux articles 2889 et suivants.

[33] L'article 2892 du *Code civil du Québec* prévoit que le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription pourvu que cette prescription ne soit pas déjà acquise.

« 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice. »

[34] L'article 2898 du *Code civil du Québec* mentionne également, comme interruption de prescription, la reconnaissance d'un droit. Cette situation ne s'applique pas ici. Non seulement monsieur Stange et sa compagnie ne reconnaissent aucun droit de monsieur Brouillard, ils nient ce droit.

[35] Le seul geste que le Tribunal peut considérer comme étant un geste interruptif de prescription est la demande en justice déposée le 18 septembre 2024, soit plus de quatre ans après le moment où le droit d'action a pris naissance.

[36] Le Tribunal considère donc que cette facture est prescrite.

[37] La deuxième facture qui traite de l'année 2021 est également prescrite pour les mêmes raisons qu'énoncées, puisque le droit d'action de la compagnie a pris naissance le 1<sup>er</sup> août 2021 et que la prescription a été acquise le 1<sup>er</sup> août 2024, soit avant que le dossier soit ouvert à la Cour.

[38] Il reste donc la dernière facture qui traite de l'année 2022.

[39] Cette fois-ci, le Tribunal ne peut conclure que la réclamation est prescrite. Ainsi, une analyse doit être faite pour vérifier le bien-fondé de cette réclamation de la demanderesse.

[40] Le Tribunal se pose de nombreuses questions sur le fonctionnement de monsieur Brouillard, tant sur la tenue du temps que pour la facturation.

[41] La façon de procéder par avance est particulière. Le Tribunal considère plutôt que la Loi prévoit qu'une facture doit être émise et que les taxes doivent être remises par le prestataire de services à ce moment.

[42] Une autre interrogation que le Tribunal soulève est ce refus d'émettre des factures lorsque les clients les demandent. Il est difficile pour un client de savoir où il en est rendu lorsqu'il n'a pas de factures.

[43] À titre d'exemple, les factures produites sous la cote P-1 ont été produites en liasse pour une période de services rendus sur plus de quatre ans.

[44] Monsieur Stange se plaint de n'avoir jamais eu d'autres factures que celles produites sous la cote P-1, factures qui ont été envoyées après la rupture définitive de la relation contractuelle des parties.

[45] Afin de répondre à cette prétention, monsieur Brouillard produit des factures en liasse sous la cote P-5 qui sont toutes datées du 28 juillet 2020.

[46] Tout d'abord, le Tribunal doit souligner que monsieur Stange nie avoir reçu ces documents.

[47] Le Tribunal souligne encore une fois que le début des travaux, dont la valeur est réclamée par monsieur Brouillard et sa compagnie, débute en 2015. Il est absolument incroyable qu'une personne attende cinq ans avant de facturer son client, se limitant à faire les demandes d'avances.

[48] Monsieur Stange va plus loin dans sa déclaration quant au fait qu'il n'a jamais reçu les factures produites sous P-5, il prétend que celles-ci ont été fabriquées par la partie demanderesse afin de soutenir ses prétentions dans la présente cause.

[49] Le Tribunal constate que tant les factures produites sous P-1 que celles produites sous P-5 ne sont pas numérotées. Il n'y a aucun détail quant au temps consacré pour les divers services, et ce, malgré que monsieur Brouillard dise que le temps était noté et que c'est en fonction du temps travaillé que la facture était rédigée.

[50] La partie défenderesse a fait entendre deux témoins afin d'appuyer ses dires quant au système de fonctionnement de la partie demanderesse.

[51] Tout d'abord, le Tribunal a entendu madame Yvette Martel, la conjointe de monsieur Stange depuis 27 ans.

[52] Pendant tout le temps où la partie défenderesse a été en relation d'affaires avec la partie demanderesse, jamais elle n'a vu une seule facture émise par la partie demanderesse. Elle a entendu les plaintes de monsieur Stange à l'effet qu'il ne recevait pas de factures, et ce, même si requis.

[53] Personnellement, elle a même dû demander à la partie demanderesse sa facture pour ses impôts personnels.

[54] Le deuxième témoin entendu par le Tribunal est madame Jo-Ann Barber qui est l'ex-épouse de monsieur Stange. Madame Barber était propriétaire d'une agence de voyages.

[55] Tout comme pour la partie défenderesse, elle souligne n'avoir jamais reçu de factures de la part de la partie demanderesse. Dans le cas de madame Barber, ce fait est admis par monsieur Brouillard.

[56] Contrairement au cas de la partie défenderesse, ce ne sont pas des avances qui étaient demandées, mais le paiement de la part de madame Barber se faisait par des voyages fournis gratuitement à monsieur Brouillard avec impossibilité de tenir le compte.

[57] Ces témoins ne sont pas contredits par la partie demanderesse et cela illustre une façon pour le moins discutable de faire des affaires, surtout pour un bureau comptable.

[58] La pièce D-2 produite par la partie défenderesse énonce tous les versements qui ont été faits au bénéfice de la partie demanderesse, dont le total est de 76 311,44 \$, ces paiements s'étalant sur une période de six ans.

[59] Monsieur Brouillard n'a pas nié que ces sommes ont été versées et il n'a donné aucune explication pour démontrer que ces versements ne couvraient pas les réclamations actuelles.

[60] Pourtant, la partie demanderesse avait amplement le temps de donner ses commentaires quant à l'existence de ces versements, puisque le document D-2 a été produit à la Cour le 7 octobre 2024, laissant plus d'une année à la partie demanderesse pour s'expliquer.

[61] Considérant que des demandes d'avances étaient faites, il y a tout lieu de croire que des montants versés en 2021 et 2022 visaient les services à être rendus pour les années futures.

[62] Le tribunal est confronté au manque de transparence du système comptable de la partie demanderesse et il rappelle que le fardeau de preuve appartient au demandeur. Or, en l'instance, la partie demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal du bien-fondé de sa réclamation.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **REJETTE** la réclamation de la partie demanderesse;

[64] **LE TOUT** avec frais de justice contre la partie demanderesse.

---

**LUC POIRIER, J.C.Q.**

Date d'audience : 18 février 2026